

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON
--

COMMUNE/VILLE DE BOUILLON

SEANCE PUBLIQUE DU 29-08-2024

MEMBRES PRESENTS : Noizet W, Président, Adam P, Bourgmestre, Houthoofdt A, Maqua J, Istace F, Pochet A., Echevins, Denis G, Arnould P, Adam D, Dabe F, Maziers P, Brouillon P, De Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Rochet J, Conseillers,

Pirlot S, Directeur général ff .

EXCUSES :

OBJET : Mandat n°1017/2024 irrégulier – Application des articles 60 et 64 du règlement général de comptabilité communale - RATIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-40 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 60 et 64 ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du règlement communal de la comptabilité communale stipulant : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».

Vu l'article 64 du règlement communal de la comptabilité communale stipulant : « Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement : a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes; b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées; c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des

fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté; d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères; e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget; g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure; h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal ;

Considérant le mandat n°1017 de l'exercice 2024 approuvé en séance du Collège du 25 juin 2024 et relatif à l'étude d'impact chauve-souris réalisés par Biotope Environnement dans le cadre de la réalisation d'un éclairage intelligent pour mobilité douce et voirie piétonne (Cordemois), pour un montant de 4.227,50 € HTVA soit 5.115,28 € TVAC ;

Vu le crédit budgétaire inexistant au budget initial 2024 ;

Considérant que ce crédit avait bien été prévu au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention POLLEC est conditionnée par la preuve de paiement arrêtée au 30/06/24 ;

Considérant que le crédit budgétaire a été inscrit lors de la 1ère MB de l'exercice 2024 validée en conseil communal de ce 20/06/24 ;

Considérant la note de la Directrice financière jointe en annexe et faisant état d'irrégularités relatives à ce mandat ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2024 par laquelle il décide d'exécuter, sous sa responsabilité, le paiement du mandat n°1017 de l'exercice 2024 et s'élevant au montant de 5.115,28 € au profit de Biotope Environnement ;

Vu que cette décision doit être communiquée au Conseil communal pour ratification ;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 25 juin 2024.

La présente délibération est transmise à la directrice financière.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Pirlot
Pour extrait conforme :

Le Directeur général ff

le Bourgmestre